

feront dans les provinces un travail intéressant les gouvernements provinciaux. Je ne juge pas prudent, à cause de la responsabilité collective créée aux termes du bill, de mettre ces nominations sous le régime de la commission. Dans l'ordre même des choses, l'administration de cette loi sera une expérience nouvelle. Ce bill diffère des autres mesures adoptées de temps en temps et exigeant la coopération des provinces et du Dominion, en ce qu'il comporte une coopération dans l'administration de la loi. Si nous lisons les articles 8 et 16 en regard l'un de l'autre, nous voyons que l'argument du ministre a beaucoup de valeur, indépendamment des autres arguments qu'il a fait valoir sur d'autres points. Comme il l'a fait remarquer, les employés de l'administration à Ottawa ne seront qu'une faible partie du personnel. Le ministre m'a dit qu'il a l'intention d'utiliser à Ottawa, pour l'administration de cette loi, une division de son ministère qui est déjà sous la juridiction de la commission du service civil. En ce qui regarde l'administration provinciale, il faudra nécessairement faire des règlements définissant la forme que devra revêtir la coopération entre les provinces et le Dominion pour la direction de cette œuvre commune dans les limites des provinces mêmes.

M. le **PRESIDENT**: L'article est-il adopté?

M. **GARLAND** (Bow River): Sur division. (L'article est adopté sur division.)

L'article 17 est adopté.

Rapport est fait sur le projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.

3e LECTURE

D'un projet de loi tendant à établir un droit d'exportation sur les fourrures du Nord-ouest.

L'hon. M. **STEWART** propose la 2e lecture du projet de loi n° 123 tendant à modifier la loi des territoires du Nord-Ouest.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la 2e fois.

La Chambre se forme en comité et passe à l'étude des articles du projet de loi, sous la présidence de M. Johnston.

Sur l'article 1 (impôt sur les fourrures à l'exportation).

M. **SPENCER**: Le ministre voudrait-il nous dire si ce projet de loi a pour but de produire un revenu, ou de régulariser le commerce d'exportation des fourrures?

L'hon. M. **STEWART**: Je l'ai expliqué lors du dépôt du projet de loi. Nous désirons mettre les territoires du Nord-Ouest sur le même pied, à cet égard, que les autres provinces.

[L'hon. M. Dunning.]

On impose des taxes sur les fourrures dans toutes les autres provinces et dans le Yukon. On s'est plaint, dans l'Alberta surtout, d'une pratique qui consiste à déclarer comme originaires des territoires du Nord-Ouest des fourrures imposables, et de la difficulté de faire la preuve d'origine.

Naturellement les frais d'administration augmentent toujours dans les territoires du Nord-Ouest. Nous pensons que cette loi va faciliter la perception de l'impôt dans la Saskatchewan et dans l'Alberta, tout en nous donnant un certain revenu pour aider à l'administration des territoires.

M. **FRASER**: Quelle taxe se propose-t-on d'exiger? Sera-t-elle la même que dans l'Alberta?

L'hon. M. **STEWART**: Elle sera de tant par peau d'animal. Au prix actuel des fourrures, elle équivaldra à environ 5 p. 100.

M. **KELLNER**: Il est admis assez généralement qu'on ne doit pas prélever d'impôts sur les gens qui n'ont pas de représentation, et je me demande si le ministre ne s'écarte pas de ce principe dans ce bill. Les territoires du Nord-Ouest n'ont certainement aucune représentation.

L'hon. M. **STEWART**: Cela est vrai, mais il y a le conseil des territoires du Nord-Ouest. Nous dépensons annuellement dans ces territoires beaucoup d'argent pris sur le revenu du Canada et nous avons parfaitement le droit d'instituer cette taxe. Nous appelons une taxe d'exportation parce qu'il n'y a pas de taxes locales. Si les habitants des territoires désirent utiliser leurs propres fourrures, ils n'auront pas de taxe à payer.

M. **KELLNER**: Je ne saurais accepter la remarque du ministre quant au conseil des territoires du Nord-Ouest. En premier lieu, je pense que les membres de ce conseil sont tous des personnes demeurant à Ottawa. Il est vrai qu'ils peuvent avoir une certaine connaissance des conditions locales, acquise à la suite d'un voyage dans les territoires, mais je doute qu'ils soient au courant des conditions actuelles. Ce conseil n'est pas électif et les gens des territoires du Nord-Ouest n'ont pas le droit de vote; ils sont encore plus mal partagés que la population de la circonscription d'Athabaska. Je doute que le ministre ait le droit de créer cet impôt.

L'hon. M. **STEWART**: Ce projet de loi a été préparé par le ministère de la Justice. Les juristes de ce ministère me disent que nous avons le droit de créer cette taxe et, naturellement, le Gouvernement accepte leur avis dans les questions légales. Si mon honorable